

Remplacements de médecine de ville par un interne en Médecine Générale non thésé.

Le remplacement en cabinet de ville effectué à l'issue du stage du praticien permet différentes fonctions complémentaires : source de revenus, premiers pas autonomes en médecine de ville, expérience de l'exercice libéral de la médecine générale, complément à la formation initiale fournie par la Faculté. Le remplacement en cours de DES a donc une importante fonction pédagogique pré- professionnelle.

<p>Conditions pour remplacer un médecin généraliste dans son cabinet.</p>	<p>Les conditions d'exercice et de remplacement sont fixées par l'Ordre National des Médecins (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre inscrit en 3^{me} cycle de médecine en France - Avoir validé trois stages en TCEM dont le stage chez le praticien - Etre titulaire d'une licence de remplacement délivrée par le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins - Un étudiant ayant validé ses trois ans de DES doit obligatoirement être inscrit à la faculté pour obtenir une licence (s'il est thésé il n'a plus le droit à la licence mais bénéficie de son propre numéro ADELI d'inscription à l'Ordre et peut donc remplacer) - Un étudiant non thésé peut obtenir une licence de remplacement de la fin du stage chez le praticien à la fin de la 6^{me} année après son entrée en DES. - Il n'est pas possible d'obtenir une licence de remplacement au-delà de la fin de la 6^{ème} année après le 1^{er} jour de l'entrée en DES en l'absence de soutenance de thèse effectuée.
<p>Licence de remplacement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire pour tout remplacement quel qu'en soit la durée • La licence de remplacement est gratuite • A demander au service des licences au Conseil de l'Ordre des Médecins correspondant à votre Faculté (Bobigny pour Paris XIII) • Demande de dossier d'obtention de licence par courrier uniquement • Renvoyer le dossier avec <ul style="list-style-type: none"> ○ Le questionnaire remis par le conseil départemental ○ L'attestation d'inscription en 3^{ème} cycle ○ L'attestation de validation des 3 semestres sus cités (certificat fourni par la scolarité certifiant le cursus) suivi, 2^{ème} cycle et stages obligatoires) • A demander au moins 15 jours avant la date du remplacement en cabinet • Renvoi de la licence après réception du dossier complet par le Conseil de l'Ordre : 3 à 4 jours • Une nouvelle licence peut être accordée dès le 15 octobre de l'année en cours sur présentation de la carte d'étudiant de l'année universitaire en cours. • La licence est valable jusqu'au 15 novembre et la soutenance de la thèse est possible avant le 31 décembre de la même année sans être obligé de repayer une inscription à la faculté.(376,57 euros en 2011-2012 pour l'inscription à la thèse)

	<ul style="list-style-type: none"> • Officiellement, aucune dérogation à cette règle (l'obligation d'être inscrit à la Faculté à partir du 15 novembre de l'année en cours) n'est possible.
Validité de la licence	<ul style="list-style-type: none"> • Licence valide de novembre de la 1ere année au 15 novembre de l'année suivante
Formalités obligatoires pour le médecin	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat de remplacement entre le médecin et le remplaçant selon le modèle proposé par l'Ordre (1) • Contrat spécifique et différent du contrat pour un remplaçant thésé. • A remplir en 3 exemplaires (Ordre, étudiant et médecin) • Demande d'autorisation de remplacement à adresser au Conseil de l'Ordre du département d'exercice 2 semaines avant le 1^{er} jour de remplacement envisagé. Cette demande écrite doit comporter: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le contrat de remplacement ○ L'attestation d'inscription ou copie de licence du remplaçant • Réception de l'accord du Conseil de l'Ordre et de la DASS de Paris (la Préfecture) confirmant l'autorisation de remplacement.
Formalités obligatoires pour l'étudiant	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de déclaration à la CARMF pour les étudiants car ils ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre • S'inscrire à l'URSSAF au plus tôt • L'AP-HP ne fournit pas de directive par rapport à la déclaration des remplacements à ses services, les remplacements devant se faire sur les périodes de congé de l'interne. • Assurance professionnelle en Responsabilité Civile obligatoire comme lors des stages chez le praticien ou à l'hôpital
Le remplacement	<ul style="list-style-type: none"> • D'une durée maximale de celle couverte par la licence de remplacement • Les remplacements réguliers (24 à 48 h toutes les semaines par exemple) sont soumis à autorisation du Conseil de l'Ordre
Honoraires	<ul style="list-style-type: none"> • Les honoraires perçus lors du remplacement appartiennent en totalité au médecin remplacé. Chèques des patients remplis au nom du médecin titulaire. Remise des espèces, chèques, talons de Carte Bleue et feuilles de soins (CMU, AME, AT, ...) au médecin titulaire. • Le médecin titulaire reverse un pourcentage défini à l'avance sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé lors du remplacement. Le reversement des honoraires perçus se fait sur la totalité des recettes, en secteur I comme en secteur II. • Le règlement des honoraires dus au remplaçant se fait par chèque. Le médecin déclare cette réversion au percepteur (DADS 1) et la déduit de son chiffre d'affaire de l'année. Ce règlement s'effectue le plus tôt possible après la fin du remplacement au moment où le remplaçant remet la totalité des recettes au titulaire, et que se fait la vérification conjointe des décomptes. • Le remplaçant remet au médecin une quittance de paiement pour "réversion d'honoraires" • Le pourcentage de réversion des honoraires est variable selon le médecin, la durée du remplacement, la localisation du cabinet, ... (habituellement de 50 à

	<p>80%)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais de voyage pour se rendre sur le lieu d'exercice ne sont pas obligatoirement pris en charge par le médecin titulaire mais cette dépense peut être compensée par une réversion d'honoraires adaptée à ce cas. • Le taux de réversion est clairement noté dans le contrat de remplacement.
Charges Sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de CARMF pour les non-inscrits au Tableau de l'Ordre. Le remplaçant non thésé ne cotise pas à la caisse de retraite des médecins libéraux mais n'obtient aucun point de retraite et ne bénéficie pas de la protection de la CARMF (indemnités journalières, invalidité, ...) • Attention, L'URSSAF est incontournable dès que vous dépassez quelques jours de remplacement dans l'année ! (2) • Interne en cours de DES et donc salarié par AP-HP : exonération des cotisations sociales sur les revenus des remplacements pendant un an dans la limite de 19.656 euros en 2011. • Interne n'exerçant plus à l'hôpital et n'étant pas salarié par ailleurs : exonération de cotisation pour un revenu brut inférieur à 4670 euros en 2011. • URSSAF : cotisations Assurance Maladie, Allocations Familiales, CSG au-delà de 30 jours de remplacement
Fiscalité (impôts)	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer aux impôts la somme perçue lors de ce remplacement en complément de votre salaire perçu en tant qu'interne. (attention la rétrocession des honoraires est à faire dans la 2042C à récupérer aux centres des impôts en tant que microBNC, le salaire perçu en tant qu'interne figure sur la 2042 pré remplie) • Déclaration aux impôts en tant qu'honoraires (abattements différents de ceux portés aux salaires et calculés directement par le percepteur) • Adhésion recommandé à une Association de Gestion Agréée (AGA) si revenus > 32.000€ • Crédit d'impôt pour frais de comptabilité et adhésion à une AGA (915 euros/an en 2011) (3)
Installation future	<ul style="list-style-type: none"> • Clause de non concurrence avec le médecin remplacé (ceci concerne surtout les remplacements supérieurs à trois mois)

(1) [Ordre des Médecins : les remplacements](#)

(2) [« Les cotisations en début d'activité URSSAF »](#) 1^{er} janvier 2011

(3) [Crédit d'impôt pour comptabilité et adhésion à une AGA](#) (Service des impôts)

Remarques:

1/ Les médecins thésés n'ont pas besoin d'une licence de remplacement mais doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre et obligatoirement cotiser à la CARMF et à l'URSSAF.

2/ Attention, ces informations sont à destination des étudiants en médecine générale n'ayant pas encore soutenus leur thèse. Deux catégories distinctes sont à reconnaître :

(1) Les internes qui sont en cours de DES et dont l'activité principale demeure les stages hospitaliers ou extra-hospitaliers, rémunérés par la DASS. Les remplacements en médecine de

ville ne peuvent alors qu'être épisodiques, dans le respect des obligations liées au statut d'interne rémunéré à plein temps.

- (2) Les étudiants ayant terminé leur maquette de stages du DES mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse. Les remplacements en médecine de ville sont alors leur principale source de revenus. Ces remplacements sont plus nombreux que durant le DES et nécessitent une prise en compte comptable (charges sociales, impôts, ...) beaucoup plus importante.

Dossier rédigé avec l'aide de Madame Guimot (Ordre des Médecins de Paris), de différents documents Internet, du Guide social des professions libérales de santé (AGAPS) et des informations et suggestions des internes du Département de Médecine Générale des facultés Lariboisière Saint-Louis et Bobigny. Mes remerciements à tous.

Dossier préparé par le Dr Christophe Bezanson
Généraliste Enseignant – Paris XIII

Mise à jour samedi 17 décembre 2011